



Recueil officiel des lois fédérales

N° 37 30 septembre 1997



- 2122 Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE)
- 2126 Taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base
- 2128 Définitions et autorisations dans le domaine atomique (Ordonnance atomique, OA)
- 2130 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR)
- 2131 Paiements directs complémentaires dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, OPD)
- 2132 Prix d'achat du blé indigène de la récolte 1998
- 2135 Contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I (Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP)
- 2137 Contingentement laitier dans les zones de montagne II à IV (Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM)



Ordonnance sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (OAIE)

Modification du 10 septembre 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 1^{er} octobre 1984¹⁾ sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger est modifiée comme suit:

Art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a et b

¹ Sont également considérées comme acquisitions d'immeubles:

- a. la participation à la constitution ou, si par ceci l'acquéreur renforce sa position, à l'augmentation du capital de personnes morales dont le but réel est l'acquisition d'immeubles (art. 4, 1^{er} al., let. e, LFAIE) qui n'est pas soustraite au régime de l'autorisation au sens de l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, LFAIE;
- b. l'acquisition d'un immeuble qui n'est pas soustraite au régime de l'autorisation au sens de l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, LFAIE, lors d'une reprise d'un patrimoine ou d'une entreprise (art. 181 CO²⁾) ou lors d'une fusion (art. 748 ss et 914 CO), transformation ou scission de sociétés, si de ce fait les droits de l'acquéreur sur cet immeuble s'accroissent;

Art. 2, 3^e al.

Abrogé

Art. 3 Construction et location à titre professionnel de logements

Il n'y a pas établissement stable au sens de l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, LFAIE si l'immeuble est affecté à la construction ou à la location, à titre professionnel, de logements qui ne font pas partie d'un hôtel ou d'un apparthôtel.

¹⁾ RS 211.412.411

²⁾ RS 220

Art. 5, 1^{er} et 3^e al., let. a

¹ Le domicile justifiant le non-assujettissement de l'acquisition d'une résidence principale (art. 2, 2^e al., let. b, LFAIE) se détermine selon les articles 23, 24, 1^{er} alinéa, 25 et 26 du code civil¹⁾ (CC).

³ Lorsque les conditions du domicile sont remplies, sont réputées au bénéfice d'un autre droit les personnes au service:

- a de missions diplomatiques, de postes consulaires, d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse et de missions permanentes auprès de ces organisations (carte de légitimation du Département fédéral des affaires étrangères);

Art. 7, 1^{er} al.

Abrogé

Art. 8 Acquisition d'un logement par une personne physique

Est considérée comme acquisition par une personne physique (art. 2, 2^e al., let. b, 8, 3^e al., et 9, 1^{er} al., let. c et 2^e al., LFAIE) l'acquisition effectuée directement et en nom propre et, lorsqu'il s'agit de parts de sociétés d'actionnaires-locataires constituées avant le 1^{er} février 1974, l'acquisition de ces parts par une personne physique.

Art. 10, 1^{er} à 3^e al.

¹ *Abrogé*

² La surface nette de plancher habitable des résidences secondaires, des logements de vacances et des appartements dans des appartements ne doit pas, en règle générale, dépasser 100 m²; elle se détermine dans ces limites selon les besoins de l'acquéreur et de ses proches, à condition qu'ils utilisent régulièrement l'appartement ensemble.

³ En outre, lorsqu'il s'agit de résidences secondaires ou de logements de vacances qui ne sont pas soumis au régime de la propriété par étages, la surface totale de l'immeuble ne doit pas dépasser, en règle générale, 1000 m².

Art. 11, 2^e al., let. c et e

² En règle générale, les autorisations doivent au moins être assorties des charges suivantes (art. 14 LFAIE) qui seront mentionnées au registre foncier:

- c. en cas d'acquisition d'immeubles servant de placement de capitaux à une institution d'assurance étrangère ou affectés à des buts d'utilité publique ou de prévoyance en faveur du personnel ou servant de logements à caractère social, interdiction de les aliéner pendant dix ans à partir de l'acquisition;

¹⁾ RS 210

- e. lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire, obligation pour l'acquéreur de l'aliéner dans un délai de deux ans s'il ne l'utilise plus comme telle (art. 9, 1^{er} al., let. c, LFAIE);

Art. 12, 4^e al.

⁴ Les autorisations de principe qui n'ont pas été assorties d'une échéance seront périmées le 31 décembre 2000 dans la mesure où elles n'auront pas été utilisées.

Art. 13 et 14

Abrogés

Art. 15, 1^{er} al.

¹ L'acquéreur requiert une décision en constatation de l'autorité de première instance lorsque l'assujettissement au régime de l'autorisation (art. 2 et 4 à 7 LFAIE) n'est pas d'emblée exclu (art. 17, 1^{er} al., LFAIE).

Art. 18, 1^{er} et 3^e al., seconde partie de la phrase

¹ Sous réserve des articles 18a et 18b, l'office du registre foncier, l'office du registre du commerce et l'autorité chargée des enchères laissent à l'autorité de première instance, à laquelle ils renvoient le requérant (art. 18, 1^{er} et 2^e al., et 19, 2^e al., LFAIE; art. 15, 3^e al., let. a), le soin de procéder à un examen approfondi de l'assujettissement au régime de l'autorisation et, le cas échéant, d'administrer les preuves.

³ . . . ; sont réservées les déclarations relatives à l'utilisation de l'immeuble projetée (art. 18a).

Art. 18a Examen par l'office du registre foncier et l'autorité chargée des enchères

¹ En cas d'acquisition conformément à l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, LFAIE (établissement stable), l'office du registre foncier et l'autorité chargée des enchères renoncent au renvoi de l'acquéreur devant l'autorité de première instance pour examen de l'assujettissement au régime de l'autorisation (art. 18, 1^{er} al.) si:

- a. l'acquéreur établit que l'immeuble sert à une entreprise pour l'exercice d'une activité économique;
- b. l'acquéreur déclare par écrit, dans le cas d'un immeuble qui n'est pas construit, qu'une construction y sera érigée pour l'exercice d'une telle activité;
- c. la superficie de réserve destinée à l'extension de l'entreprise ne dépasse pas un tiers de la surface totale.

² En cas d'acquisition conformément à l'article 2, 2^e alinéa, lettre b, LFAIE (résidence principale), l'office du registre foncier et l'autorité chargée des enchères renoncent au renvoi si:

- a. l'acquéreur produit une autorisation valable de séjour permettant de créer un domicile (permis B; art. 5, 2^e al.) ou un autre droit (art. 5, 3^e al.);
- b. l'acquéreur déclare par écrit qu'il acquiert l'immeuble comme résidence principale;
- c. la surface de l'immeuble ne dépasse pas 3000 m².

Art. 18b Examen par l'office du registre du commerce

L'office du registre du commerce, en règle générale, ne renvoie le requérant à l'autorité de première instance (art. 18, 1^{er} al.) que si l'inscription au registre du commerce est en rapport avec la participation d'une personne à l'étranger à une société sans personnalité juridique mais ayant la capacité d'acquérir ou à une personne morale qui ont pour but réel l'acquisition d'immeubles (art. 4, 1^{er} al., let. b et e, LFAIE; art. 1^{er}, 1^{er} al., let. a et b) qui n'est pas soustraite au régime de l'autorisation au sens de l'article 2, 2^e alinéa, lettre a, LFAIE.

Art. 20, 1^{er} al., let. a et c

¹ La statistique sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger (art. 24, 3^e al., LFAIE) porte sur:

- a. le nombre d'autorisations relatives à l'acquisition de logements de vacances et d'appartements dans des appart'hôtels, le lieu de situation, le genre et la surface de l'immeuble, la nationalité de l'acquéreur et les transferts de propriété qui résultent des autorisations;
- c. les transferts à des Suisses de logements de vacances et d'appartements dans des appart'hôtels en mains étrangères.

Art. 21, 2^e al., seconde partie de la phrase

² ...; est réservé le chiffre III, 2^e alinéa, de la modification du 30 avril 1997¹⁾ de la LFAIE.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

10 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RO 1997 2086

Ordonnance sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base

Modification du 17 septembre 1997

Le Département fédéral des finances

arrête:

I

A l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 octobre 1995¹⁾ sur les taux des contributions à l'exportation des produits agricoles de base, les taux sont fixés comme suit à partir du mois d'octobre 1997:

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
ex 0401.1010/1090	13.50	1101.0029	105.10
2010/2090	36.40 ²⁾		
3020	323.— ²⁾	1102.1029	105.10
		9010	105.10
ex 0402.1000	249.80		
ex 2111/2119	424.20	1103.1119	40.50
ex 2120	1080.90	1199	105.10
ex 9110	146.80	1919	105.10
ex 9910	146.80	1104.1919	105.10
		2919	105.10
ex 0405.1011/1019	860.40 ²⁾	ex 3080	105.10
ex 1011/1019	581.40 ²⁾		
ex 1091/1099	611.80	1701.1100	43.93
		1200	43.93
0408.1110/1190	267.70	9999	43.71
ex 1910/1990	82.90		
9110/9190	267.70		
ex 9910/9990	82.90		
²⁾ Pour fabriquer des glaces comestibles;		taux	
ex 0401.2010/2090		—.—	
ex 0401.3020		—.—	
ex 0405.1011/1019	Beurre de table	240.40	
ex 0405.1011/1019	Beurre de cuisine	231.40	

¹⁾ RS 632.111.723.1; RO 1997 1543

Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.	Numéro du tarif des douanes	Taux par 100 kg poids effectif Fr.
1702.1100/1900	15.90	1702.6021	58.27
1100/1900	17.32 ¹⁾	6029	12.10
2010	20.55	9019	43.93
2020	31.50	9029	20.55
3029	16.28	9031	58.27
3032	43.93	9032	29.38
3038	20.55	9039	12.10
3042	29.38		
3048	12.10	1703.1010	58.27
4019	43.93	1090	11.55
4021	58.27	9010	58.27
4029	29.38	9090	11.55
6010	20.55		

¹⁾ A l'état de sirop.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

17 septembre 1997

Département fédéral des finances:
Villiger

N39474

Ordonnance sur les définitions et les autorisations dans le domaine atomique

(Ordonnance atomique, OA)

Modification du 10 septembre 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance atomique du 18 janvier 1984¹⁾ est modifiée comme suit:

Art. 15 Organes délivrant l'autorisation

¹ L'organe délivrant l'autorisation est:

- a. pour les autorisations selon l'article 11: l'Office fédéral de l'énergie;
- b. pour les autorisations selon les articles 12 et 14: l'Office fédéral des affaires économiques extérieures, après accord avec l'Office fédéral de l'énergie.

² Les requêtes particulièrement importantes sur le plan politique ou économique font l'objet d'une décision commune de la Direction politique du Département fédéral des affaires étrangères, de l'Office fédéral des affaires économiques extérieures et de l'Office fédéral de l'énergie. Si aucun accord n'est trouvé, la décision appartient au Conseil fédéral.

Art. 16, 2^e al., première phrase

² L'organe délivrant l'autorisation peut demander au requérant les documents supplémentaires utiles et, aux organes compétents de l'Etat destinataire, les confirmations nécessaires. . . .

Art. 17, 3^e al., première phrase et 4^e al.

³ A la demande du requérant, l'Office fédéral de l'énergie étudie préalablement si une autorisation pourrait être octroyée en vertu de la présente section, et à quelles conditions. . . .

⁴ L'Office fédéral de l'énergie perçoit, pour les autorisations en vertu de l'article 11 et pour les enquêtes préalables qui y sont liées, des émoluments conformément à l'ordonnance du 30 septembre 1985²⁾ sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire.

¹⁾ RS 732.11

²⁾ RS 732.89

Art. 21 Modification de l'annexe

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie peut modifier l'annexe selon les décisions des régimes de contrôle à l'exportation auxquels la Suisse participe.

Art. 21a

Ancien art. 21

II

Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 30 septembre 1985¹⁾ sur les émoluments dans le domaine de l'énergie nucléaire est modifiée comme suit:

Art. 13, 1^{er} al.

¹ L'émolument dû pour une autorisation au sens de l'article 4, 1^{er} alinéa, lettres b et c, de la loi sur l'énergie atomique est de 200 à 2000 francs.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1997.

10 septembre 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39476

¹⁾ RS 732.89

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin

(ADNR)

Modification du 17 juin 1997

Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie,
vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975¹⁾ sur la navigation
intérieure;
en exécution de la résolution 1997-I-24 de la Commission centrale pour la
navigation du Rhin,
arrête:

I

Le règlement du 15 février 1994²⁾ pour le transport de matières dangereuses sur le
Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions suivantes²⁾:

Annexe B 2

Appendice 4

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

17 juin 1997

Département fédéral des transports,
des communications et de l'énergie:
Leuenberger

N39427

¹⁾ RS 747.201

²⁾ Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne.

Ordonnance instituant des paiements directs complémentaires dans l'agriculture

(Ordonnance sur les paiements directs, OPD)

Modification du 27 août 1997

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur les paiements directs est modifiée comme suit:

Art. 3, 1^{er} al., let. b

¹ Les paiements directs ne sont versés qu'aux exploitants:

- b. qui affectent au moins 5 pour cent de la surface agricole utile de leur exploitation si elle est située dans les zones de montagne I à IV et 7 pour cent de la surface agricole utile de leur exploitation si elle est située dans les autres zones, déduction faite des cultures spéciales, à la compensation écologique visée au chapitre 2 de l'ordonnance du 24 janvier 1996²⁾ sur les contributions écologiques ou à la production de matières renouvelables mentionnée dans la section 2a de l'ordonnance du 2 décembre 1991³⁾ sur l'orientation de la production végétale.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1998.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Kolle

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39467

¹⁾ RS 910.131

²⁾ RS 910.132

³⁾ RS 910.17

Ordonnance fixant les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1998

du 27 août 1997

Le Conseil fédéral suisse,
vu les articles 8, 10, 10^{bis} et 16^{ter} de la loi du 20 mars 1959¹⁾ sur le blé,
arrête:

Article premier Principe

Les prix d'achat du blé indigène de la récolte 1998 que la Confédération prend en charge dépendent de la quantité livrée.

Art. 2 Prix d'achat

¹ Jusqu'à une quantité livrée de 372 000 t de froment/seigle et de 7000 t d'épeautre (quantités garanties), les prix d'achat sont les suivants:

Espèce, classe	Propre à la mouture Fr. par 100 kg	Germé Fr. par 100 kg
Froment de la classe I	89.—	79.—
Froment de la classe I ext.	89.—	79.—
Froment de la classe II	84.—	74.—
Froment de la classe II ext.	84.—	74.—
Froment de la classe IV (froment à biscuits)	82.—	72.—
Froment de la classe V (méteil y compris)	74.—	64.—
Seigle	74.—	64.—
Epeautre I, non décortiqué	70.—	60.—
Epeautre II, non décortiqué	56.—	46.—

² Les quantités garanties seront composées prioritairement de blés indigènes propres à la mouture.

Art. 3 Coûts de mise en valeur

¹ Les producteurs supportent les coûts de mise en valeur des livraisons de blé indigène propre à la mouture ou germé dépassant les quantités garanties.

RS 916.111.211

¹⁾ RS 916.111.0

² Les coûts de mise en valeur sont répartis entre les producteurs au prorata des quantités qu'ils ont livrées à la Confédération, séparées selon qu'il s'agit de froment/seigle ou d'épeautre.

³ Il n'est pas prélevé de contribution de mise en valeur sur les livraisons provenant d'exploitations qui cultivent selon des méthodes de production biologique reconnues et qui se soumettent au contrôle de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique.

⁴ Pour le calcul des contributions de mise en valeur à la charge des producteurs, les coûts de mise en valeur figurant au compte 1998 de l'Office fédéral de l'agriculture pour le froment/seigle et l'épeautre déclassés et germés sont déterminants.

Art. 4 Livraison, paiement des sommes dues pour le blé

¹ Les livraisons de blé aux centres collecteurs du type A doivent être terminées le 31 mars 1999.

² Les suppléments pour plus-values sont ajoutés au prix d'achat, fixé à l'article 2, 1^{er} alinéa, les réfections pour moins-values sont déduites de ce prix.

³ Lors du paiement aux producteurs des sommes dues pour le froment/seigle ou l'épeautre propres à la mouture ou germés, on opère tout d'abord les retenues indépendantes de la classe de prix.

⁴ L'Office fédéral de l'agriculture calcule les retenues en se fondant sur les prévisions de récolte. Il communique aux centres collecteurs le montant des retenues par 100 kg dès que l'état d'avancement de la récolte le permet, mais au plus tard un mois après le début de la récolte principale.

⁵ La retenue selon le 3^e alinéa est supprimée pour les exploitations qui se soumettent au contrôle de l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique.

Art. 5 Décompte, remboursement

¹ L'Office fédéral de l'agriculture établit d'ici au 15 avril 1999 la quantité des prises en charge déterminante; sur la base de cette quantité, il calcule la contribution effective de mise en valeur dont les producteurs doivent s'acquitter pour la récolte 1998. Il communique aux centres collecteurs les montants éventuels à rembourser par 100 kg.

² Les centres collecteurs sont tenus, sitôt effectuée leur dernière livraison à la Confédération, de remettre à la centrale des blés une liste récapitulative indiquant toutes leurs prises en charge.

³ La centrale vire, au plus tard 30 jours après réception de la liste récapitulative des centres collecteurs, la totalité des montants à restituer pour les remboursements éventuels; au 30 juin 1999, la centrale devra avoir clôturé ses comptes avec tous les centres collecteurs.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 1998.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39468

Ordonnance sur le contingentement laitier en région de plaine et en zone de montagne I

(Ordonnance sur le contingentement laitier en plaine, OCLP)

Modification du 27 août 1997

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur le contingentement laitier en plaine est modifiée comme suit:

Art. 15a Augmentation temporaire du contingent en cas d'épizootie

¹ Ont droit à une augmentation temporaire du contingent les producteurs qui n'ont pas épuisé leur contingent parce qu'ils ont dû éliminer des vaches en raison d'une épizootie, conformément aux dispositions relatives à la police des épizooties.

² L'augmentation équivaut à la quantité qui n'a pas été utilisée. Elle ne peut pas dépasser, par vache éliminée, la quantité produite en moyenne par vache au prorata du temps écoulé entre le montant de l'élimination de l'animal concerné et la fin de l'année laitière.

³ Elle n'est attribuée que pour l'année laitière suivante.

Art. 35a Augmentation temporaire du contingent en cas d'épizootie

Les demandes d'augmentation temporaire du contingent visée à l'article 15a, accompagnées des pièces justificatives requises, doivent être adressées le 31 mai de l'année laitière suivante au plus tard à la fédération laitière compétente.

Art. 38, 3^e al., première phrase

³ La demande d'attribution du contingent annulé (art. 23, 6^e al.) doit être adressée à la fédération laitière compétente au plus tard le 31 mai qui suit la reprise de l'exploitation. . . .

Art. 48, 8^e al.

⁸ La fédération laitière peut accorder, aux termes de l'article 15a, une augmentation temporaire du contingent pour l'année laitière 1997/98 aux produc-

¹⁾ RS 916.350.101

teurs qui ont dû éliminer des animaux pendant l'année laitière 1996/97 en raison d'une épizootie (ESB) et qui, de ce fait, n'ont pas épuisé leur contingent laitier. La demande y relative doit être déposée le 31 octobre 1997 au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 1997.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:
Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39469

**Ordonnance
sur le contingentement laitier
dans les zones de montagne II à IV
(Ordonnance sur le contingentement laitier en montagne, OCLM)**

Modification du 27 août 1997

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 avril 1993¹⁾ sur le contingentement laitier en montagne est modifiée comme suit:

Art. 15a Augmentation temporaire du contingent en cas d'épizootie

¹ Ont droit à une augmentation temporaire du contingent les producteurs qui n'ont pas épuisé leur contingent parce qu'ils ont dû éliminer des vaches en raison d'une épizootie, conformément aux dispositions relatives à la police des épizooties.

² L'augmentation équivaut à la quantité qui n'a pas été utilisée. Elle ne peut pas dépasser, par vache éliminée, la quantité produite en moyenne par vache au prorata du temps écoulé entre le montant de l'élimination de l'animal concerné et la fin de l'année laitière.

³ Elle n'est attribuée que pour l'année laitière suivante.

Art. 32a Augmentation temporaire du contingent en cas d'épizootie

Les demandes d'augmentation temporaire du contingent visée à l'article 15a, accompagnées des pièces justificatives requises, doivent être adressées le 31 mai de l'année laitière suivante au plus tard à la fédération laitière compétente.

Art. 35, 3^e al., première phrase

³ La demande d'attribution du contingent annulé (art. 23, 6^e al.) doit être adressée à la fédération laitière compétente au plus tard le 31 mai qui suit la reprise de l'exploitation. . . .

Art. 45, 9^e al.

⁹ La fédération laitière peut accorder, aux termes de l'article 15a, une augmentation temporaire du contingent pour l'année laitière 1997/98 aux produc-

¹⁾ RS 916.350.102

teurs qui ont dû éliminer des animaux pendant l'année laitière 1996/97 en raison d'une épizootie (ESB) et qui, de ce fait, n'ont pas épuisé leur contingent laitier. La demande y relative doit être déposée le 31 octobre 1997 au plus tard.

II

La présente modification entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} mai 1997.

27 août 1997

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N39470

AS-1997-37 vom 30.09.1997 (S. 2121-2138)

RO-1997-37 du 30.09.1997 (p. 2121-2138)

RU-1997-37 del 30.09.1997 (p. 2121-2138)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1997
Année	
Anno	
Band	1997
Volume	
Volume	
Heft	37
Cahier	
Numero	
Datum	30.09.1997
Date	
Data	
Seite	2121-2138
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 439

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.